



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE GUADELOPE

**Arrêté portant ouverture des concours externe, interne et de 3ème concours  
d'accès au grade de technicien territorial par spécialités  
-Session 2024-**

**N° CONC. / 2023 – 30**

***La Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guadeloupe,***

**Vu :**

- Le Code Général de la Fonction Publique,
- La loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- La loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation et de la fonction publique,
- Le décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,
- Le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- Le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,
- Le décret n°2002-872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- Le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- Le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,
- Le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- Le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
- Le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE GUADELOPE

- Le décret n°2010-1361 du 9 novembre 2010 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens territoriaux,
- Le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- Le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,
- Le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- Le décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n°84- 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,
- Le Code des sports, et notamment son article L.221-3 qui dispose que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,
- L'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,
- L'arrêté du 15 juillet 2011 fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour l'accès au grade de technicien, technicien principal de 2ème classe et technicien principal de 1ère classe du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
- L'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours »,
- Le recensement des postes effectué auprès des collectivités territoriales et établissements publics affiliés ou non.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guadeloupe organise au titre de l'année 2024 des concours externe, interne et 3<sup>ème</sup> concours pour l'accès au grade de technicien territorial pour un total de (22) postes répartis comme suit :

SPECIALITES	Nombre de Postes		
	Externe	Interne	3 <sup>ème</sup> Concours
Bâtiments, génie civil	02	02	00
Réseaux, voirie et infrastructures	04	04	01
Ingénierie, informatique et systèmes d'information	02	02	00
Services et Interventions Techniques	02	02	01
<b>TOTAL</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>02</b>

**Article 2 :** Sont admis à se présenter au concours :

**EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVES**

Les candidats titulaires d'un baccalauréat **technologique** ou d'un baccalauréat **professionnel**, ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle, ou d'une qualification reconnue comme équivalente correspondant à l'une des spécialités ouvertes.

- les pères et mères de 3 enfants et plus (fournir une photocopie du livret de famille).

- Les sportifs de haut niveau sont dispensés de conditions de diplôme, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

**INTERNE SUR EPREUVES**

Les fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, justifiant **au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, d'au moins quatre ans de services publics** ainsi que les candidats justifiant d'une durée de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un état membre de la communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès au cadre d'emplois considéré.

**3EME CONCOURS**

Les candidats justifiant de 4 ans au moins de l'exercice, soit d'activités professionnelles **correspondant à des activités techniques exercées dans des**

**domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du premier grade du cadre d'emplois des techniciens**, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

**Article 3** : La date de l'épreuve d'admissibilité est fixée au **11 avril 2024**.

Les lieux de déroulement de l'épreuve d'admissibilité seront déterminés ultérieurement en fonction du nombre et de l'origine géographique des candidats et seront précisés sur la convocation des candidats admis à concourir.

L'épreuve d'admission se déroulera au siège du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Guadeloupe sis à Basse-Terre à compter du 09 septembre 2024

**Article 4** : **L'inscription** se déroule en deux étapes :

**1<sup>ère</sup> étape : LA PREINSCRIPTION OU LE RETRAIT DE DOSSIER**

La période de préinscription en ligne ou de retrait de dossier est fixée du **19 septembre 2023 au 25 octobre 2023** inclus, dernier délai.

Les candidats doivent se préinscrire durant cette période et avant le **25 octobre 2023**, dix-neuf heures, heure locale :

-Soit sur le site internet [www.cdg971.com](http://www.cdg971.com) – rubrique concours et examens « calendrier et inscription ».

-Soit directement sur le site : [www.concours-territorial.fr](http://www.concours-territorial.fr) (\*)

Les candidats n'ayant pas accès à internet peuvent :

- Effectuer leur préinscription sur place au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guadeloupe : avenue Paul LACAVE, Petit-Paris, 97 100 BASSE-TERRE, du **19 septembre 2023 jusqu'au 25 octobre 2023**, délai de rigueur ouvert les lundi, mardi et jeudi de 08 H 00 à 12 H 30 et de 14 H 00 à 16 H 30 et les mercredi et vendredi de 08 H 00 à 12 H 30 (un ordinateur sera mis à disposition pour effectuer la préinscription en ligne).
- Adresser, en courrier simple, leur demande de dossier précisant la nature du concours (externe, interne ou 3<sup>ème</sup> voie) du **19 septembre 2023 au 25 octobre 2023** dernier délai le cachet de la poste figurant sur l'enveloppe faisant foi (joindre obligatoirement une enveloppe A4 libellée à leur nom et adresse et timbrée à 2,56 euros pour l'envoi du dossier).

Toute demande de dossier effectuée hors des délais ainsi fixés sera rejetée.

Les demandes de dossier formulées par téléphone, télécopie ou messagerie électronique ne seront pas prises en compte.

La préinscription ne vaut pas inscription. A l'issue de la procédure de

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE GUADELOUPE

préinscription, il conviendra **OBLIGATOIREMENT** d'imprimer le dossier généré en PDF, de le compléter, de le signer et de l'adresser ou le déposer avec les pièces demandées au Centre de Gestion dans les délais prévus ci-après.

## **2<sup>ème</sup> étape : LE DEPOT DU DOSSIER**

La période de dépôt des dossiers d'inscription est fixée du **19 septembre 2023 au 03 novembre 2023**, date de clôture de dépôt des dossiers.

Les dossiers, dûment complétés, signés et accompagnés des justificatifs demandés doivent être :

- Déposés à l'accueil ou dans la boîte aux lettres du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Guadeloupe – Avenue Paul Lacavé – Petit Paris – 97100 BASSE-TERRE jusqu'au **03 novembre 2023**, avant 16h30 délai de rigueur.
- Adressés par courrier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Guadeloupe jusqu'au **03 novembre 2023** inclus, dernier délai :
  - En courrier simple, le cachet de la poste figurant sur l'enveloppe faisant foi.
  - En courrier recommandé et /ou sur le listing informatique produit par La Poste faisant foi.

**Tout dossier d'inscription parvenu au-delà des délais ainsi fixés sera rejeté. Les dossiers d'inscription retournés par télécopie ou messagerie électronique ne seront pas pris en compte.**

(\*) Le site Concours-Territorial ([www.concours-territorial.fr](http://www.concours-territorial.fr)) est une porte d'entrée, qui facilite les inscriptions aux concours et examens professionnels organisés par les centres de gestion de la fonction publique territoriale. Toutes les sessions organisées par le CDG y sont en effet référencées. Les informations sont mises à jour régulièrement de manière dynamique.

Il est également l'outil nécessaire à la mise en œuvre des limitations d'inscription définies à l'article 36 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et dans le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 (et notamment son article 7 reproduit ci-dessous), selon lesquelles, lorsque plusieurs centres de gestion organisent simultanément un concours permettant l'accès à un emploi d'un même grade, les candidats ne peuvent figurer sur plusieurs listes des admis à participer, quelles que soient les modalités d'accès au concours.

*Article 7 du décret n° 2021-376 : « quel que soit le moyen par lequel le candidat s'est inscrit, lorsque la base de données dénommée « Concours – FPT » identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs centre de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée. Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données.*

*Pour les inscriptions par voie électronique, la dernière inscription est celle saisie*

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE GUADELOPE  
*le plus tard jusqu'à la date de clôture des inscriptions.*

*Pour les inscriptions par écrit, le cachet postal le plus tardif prévaut dans la limite de la date de clôture des inscriptions.*

*Le candidat et le centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue »*

**Article 5 :** Le candidat en situation de handicap peut demander à bénéficier d'aménagement d'épreuves en fournissant un certificat médical établi par un médecin agréé, autre que son médecin, et daté de moins de six mois avant le déroulement des épreuves prévues le 11 avril 2024. Ce certificat atteste de la compatibilité du handicap du candidat avec le ou les emplois auxquels le concours donne accès, compte-tenu des possibilités de compensation du handicap, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires permettant au candidat, compte-tenu de la nature et de la durée des épreuves de composer dans des conditions compatibles avec sa situation.

Ce certificat doit être transmis à l'autorité organisatrice des concours avec le dossier d'inscription, ou à défaut, **avant le 22 décembre 2023**, délai de rigueur.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

**Article 6 :** Le concours se déroulera conformément au décret n° 2010-1361 du 09 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens territoriaux.

**Article 7 :** La liste nominative des membres du jury et des correcteurs sera fixée ultérieurement par arrêté.

**Article 8 :** Le Directeur du Centre de Gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes légales.

**Article 9 :** La Présidente informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.

Fait à Basse-Terre, le 11 août 2023

La Présidente,



- **Denise BLEUBAR**